

Arrêt

n° 317 806 du 2 décembre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 2024 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 février 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. BELLAKHNDAR *loco* Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité guinéenne et d'origine soussou, originaire de Conakry. Vous vous seriez mariée le 21 décembre 2014 et seriez allée vivre chez votre mari à Kamsar. Vous seriez sa troisième épouse, mais il aurait été séparé de sa première épouse et sa deuxième épouse serait décédée.

Fin juin 2021, votre belle-sœur se serait présentée à votre domicile et vous aurait annoncé qu'elle venait prendre vos deux filles pour les exciser. Vous vous y seriez opposée et votre belle-sœur se serait énervée et vous aurait insultée. Avant de partir, elle vous aurait dit qu'elle préférerait vous voir mourir que vivante. Vous auriez pleuré et un voisin, commissaire de police, serait venu vous consoler. Ce dernier vous aurait promis qu'il allait essayer de sensibiliser votre belle-sœur. Le soir, votre beau-frère vous aurait téléphoné pour vous

demander si vous aviez porté plainte contre votre belle-sœur. Votre mari, mis au courant par son frère et sa sœur, vous aurait demandé des explications. Après avoir entendu vos explications, il vous aurait dit qu'il respectait votre volonté de ne pas faire exciser vos filles. Suite à cet incident, vous auriez été mise à l'écart de la famille, vous n'auriez plus été invitée aux réunions de famille. Par ailleurs, votre mari vous aurait appris que sa famille faisait pression sur lui pour qu'il accepte l'excision de ses filles. Vous auriez souffert de ce rejet et vous auriez craint qu'ils ne s'en prennent à vous car étant donné leur origine baga, ils pourraient faire des sacrifices humains selon leurs rites. Dès lors vous et votre mari auriez décidé que vous et vos filles deviez partir.

Vous auriez quitté la Guinée le 30 novembre 2021 en compagnie de vos filles mineures d'âge, [N. C.] et [M. C.], et vous seriez arrivée en Belgique le 7 juin 2022, après avoir séjourné en Tunisie et en Italie. Le 9 juin 2022, vous avez introduit une demande de protection internationale.

A l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants : une copie de la première page de votre passeport, les actes de naissance de vos filles, des certificats médicaux attestant de la non excision de vos filles, un certificat médical attestant de votre excision de type 1 et deux documents délivrés par des psychologues en Belgique en février et mai 2023 vous concernant.

Vous avez demandé une copie des notes de l'entretien personnel du 28 novembre 2023, copie qui vous a été envoyée le 22 décembre 2023.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet des rapports psychologiques que vous fournissez que vous présentez des manifestations de stress post traumatisante et un fonctionnement limite dépressif. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Plus particulièrement, il vous a été demandé si vous vous sentiez capable de faire votre entretien, ce que vous avez confirmé ((Notes de l'entretien du 28 novembre 2023, ci-après « NEP » p.2). En outre, une pause vous a été proposée en milieu d'entretien et il vous a été rappelé au début de l'entretien que si vous en ressentiez le besoin vous pouviez solliciter une pause, ce que vous n'avez pas fait (NEP, pp.2 et 6). Notons que ces rapports ne mentionnent pas de problèmes à faire valoir correctement vos motifs d'asile.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Bien que vous soyez à l'initiative de cette procédure d'asile et bien que vous soyez la seule destinataire de la présente décision, [M. C.] et [N. C.] y ont été formellement et intégralement associées par vos soins à chacune des étapes de cette demande. En effet, leur nom figure explicitement dans le document « annexe 26 », inscription faite le 9 juin 2022. Le risque d'une mutilation génitale féminine dans leur chef a été invoqué par vous lors de l'entretien personnel du 28 novembre 2023 (NEP, pp.6-7).

Après examen complet de votre dossier administratif, le Commissariat général estime nécessaire de prendre une décision distincte pour vous et vos filles mineures d'âge, [N. C.] et [M. C.], en ce qu'il constate des éléments particuliers qui le justifient.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments personnels suffisants et tangibles permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre que vos filles se fassent exciser. Vous ajoutez craindre que votre belle-sœur s'en prenne à vous suite à votre refus de les faire exciser (NEP, p.6). Toutefois, les éléments de votre dossier empêchent de tenir cette crainte pour fondée.

Ainsi, vous ne faites part d'aucun problème particulier avec votre belle-sœur ou votre belle-famille suite à votre refus de faire exciser vos filles, à part le fait de ne pas avoir été invitée à une réunion de famille (NEP, pp.8-9). En effet, interrogée sur d'éventuels problèmes que vous auriez rencontrés, vous déclarez uniquement qu'il y avait une distance entre vous et votre belle famille. Incitée à en dire davantage, vous expliquez laconiquement qu'il n'y avait plus une bonne entente (NEP, p.9). Vous mentionnez par ailleurs que votre mari subissait des pressions de la part de sa famille. Vous êtes cependant restée en défaut de préciser

lesquelles (*Ibidem*). Ces éléments, de par leur nature, ne peuvent être assimilés à des persécutions au sens de la Convention de Genève ni à des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

De plus, vous déclarez ne pas avoir obéi aux règles de la communauté de votre mari, qu'il s'agit d'une question de vie ou de mort (NEP, pp.6-7). Incitée à développer, vous expliquez que votre belle-famille est d'origine baga, qu'ils offrent des sacrifices mais que si quelqu'un a désobéi à leurs règles, ce qui est votre cas en vous opposant à l'excision de vos filles, ils sont capables d'offrir cette personne en sacrifice (NEP, p.9). Outre qu'il ne s'agit que de suppositions de votre part étant donné que vous n'avez eu aucun problème particulier avec votre belle-famille suite à votre opposition, il n'est pas possible de croire à l'origine baga de votre belle famille. En effet, à l'Office des Etrangers, vous avez déclaré que votre mari était d'origine sousou.

De surcroit, vous avez expliqué que votre mari rencontrait des difficultés avec sa famille suite à votre départ, mais vous êtes restée en défaut de préciser lesquelles, ajoutant que vous ne lui aviez pas demandé. Or, cette attitude de désintérêt paraît peu crédible si réellement votre mari avait des problème avec sa famille suite à votre départ et à son refus de faire exciser vos filles comme vous le soutenez (NEP, p.5).

Vous n'invoquez dès lors aucun élément à la base de votre demande permettant de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou de risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire en raison de votre opposition à l'excision de vos filles.

Quant à vos filles mineures [N. C.] née le [...] 2015 et [M. C.] née le [...] 2017, vous avez invoqué dans leur chef une crainte de mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée. Après un examen approfondi de cette crainte concernant ces enfants, j'ai décidé de leur reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans leur chef.

J'attire votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes :

L'article 409 du Code pénal : « §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an. » §2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans. » § 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans. § 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans. » § 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. » L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale : « Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume : ... 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ». L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signalerait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que: « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. » Le Commissaire général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.

Concernant votre propre mutilation génitale féminine attestée par le certificat médical du 11 octobre 2022 (fiche "Documents", doc n°1), cet élément n'est pas remis en cause. La présente décision ne se base cependant pas sur la réalité de la mutilation que vous avez subie.

Concernant l'absence de mutilation génitale féminine chez vos filles attestée par les certificats médicaux du 11 octobre 2022 (fiche "Documents", docs n°1,6 et 7), ces documents ont été pris en compte par le Commissariat général dans la reconnaissance du statut de réfugié dans le chef de [N. C.] et [M. C.]. Ce document renforce en effet la conviction du Commissariat général selon laquelle vos filles doivent être protégées.

Vous fournissez un rapport psychologique rédigé le 2 février 2023 qui mentionne que vous manifestez des symptômes de stress post traumatisante que vous liez à des expériences traumatisantes, notamment votre excision et votre trajet migratoire (farde "Documents", doc n°3). Vous fournissez également un rapport psychologique du 19 mai 2023 qui reprend les résultats des tests de diagnostic que vous avez passés et conclut que vous présentez un fonctionnement limite dépressif et que votre fonctionnement psychique peut être considéré comme une névrose de trauma avec la présence d'affect dépressif ce qui peut être expliqué par les traumatismes vécus dans votre pays (farde "Documents", doc n°2). Notons que ces rapports n'établissent pas le lien entre vos souffrances psychologiques et vos problèmes allégués. Effet, le rapport du 19 mai 2023 stipule uniquement que vos troubles peuvent être expliqués par les traumatismes vécus dans votre pays, sans préciser lesquels. Quant au rapport du 2 février 2023, il affirme uniquement que vous même liez vos problèmes à des expériences traumatisantes notamment votre excision et votre trajet migratoire.

Concernant la mutilation génitale que vous avez subie à l'âge de 4-5 ans et dont vous souffrez des séquelles aujourd'hui. D'une part, le Commissaire général estime qu'il y a de bonnes raisons de penser que cette forme de persécution que vous avez subie dans l'enfance ne se reproduira pas. S'ajoute à cela le fait qu'après avoir subi cette mutilation génitale, vous avez évolué en Guinée et y avez mené une vie sociale et professionnelle, dans la mesure où vous déclarez avoir terminé vos études secondaires et avoir entamé des études supérieures, vous être mariée et avoir eu des enfants (NEP, pp.4-5). Partant, l'ensemble de ces éléments autorise le Commissariat général à conclure qu'une nouvelle forme de mutilation de quelque nature qu'elle soit ne risque plus de se produire, ni même au demeurant une autre forme de persécution en lien avec votre condition de femme vivant en Guinée.

Concernant les séquelles physiques et psychologiques dont vous souffrez des suites de la mutilation génitale que vous avez subie par le passé, vous déposez un certificat médical du Dr [C.] daté du 11 octobre 2022 et les rapports psychologiques précités (farde "Documents", docs n°1 à 3). Les seuls constats que le Commissaire général peut tirer de ces documents sont d'une part, le fait que vous avez subi une mutilation génitale par le passé et que vous avez des séquelles dues à cette mutilation ; et d'autre part, que vous avez pu bénéficier de soins afin de remédier aux effets de ces séquelles et/ou pour soulager ces séquelles.

Quant à l'aspect psychologique lié à votre excision, vous avez déclaré avoir été excisée à l'âge de 4-5 ans, avoir ensuite terminé vos études secondaires et avoir entamé des études supérieures, vous être mariée et avoir eu des enfants (NEP, pp.4-5). Du reste, interrogée sur les conséquences pour vous de cette excision en cas de retour, vous déclarez que vous avez été excisée et en subissez les conséquences, que cela ne change rien que vous soyez ici ou en Guinée (NEP, p.11).

Interrogée quant à savoir en quoi le fait de vivre en Belgique serait pour vous plus facile eu égard aux séquelles de votre excision, vous dites que la seule différence en Belgique est que vous pouvez en parler (ibidem). Partant, vous n'avez fait état d'aucun élément à même de générer chez vous une crainte subjective à ce point exacerbée qu'elle laisserait à penser qu'un retour en Guinée serait inenvisageable en raison des séquelles dues à la mutilation génitale subie par le passé. Aussi, si une mutilation génitale féminine est une atteinte physique particulièrement grave, qui est irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué résulte des conséquences ou des effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés. La protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Par ailleurs, le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié. (CCE arrêt n° 125 702 du 17 juin 2014).

Quant aux autres documents que vous fournissez, ils ne peuvent renverser la présente décision. La copie de la première page de votre passeport (farde "Documents", doc n°5) atteste de votre nationalité et de votre identité, éléments qui ne sont pas remis en cause par cette décision. Les actes de naissance de vos filles (farde "Documents", docs n°4) attestent de l'identité de ces dernières qui n'est pas remise en question par la présente.

Enfin, la seule circonstance que vous soyez le parent de filles reconnues réfugiées n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié en application du principe de l'unité de la famille.

Quant au principe de l'unité de la famille, ledit principe peut entraîner une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes auxquelles il n'est pas demandé d'établir qu'elles ont des raisons personnelles de craindre d'être persécutées pour un des motifs de la Convention de Genève ou qu'elles encourrent personnellement un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et doit se comprendre comme une forme de protection induite, conséquence de la situation de fragilité où les place de départ forcée de leur conjoint ou de leur protecteur naturel. Cette extension ne peut jouer qu'au bénéfice de personnes à charge et pour autant que ne s'y oppose aucune circonstance particulière, liée au statut de ces personnes ou à leur implication dans des actes visés à l'article 1er, section F de la Convention de Genève ou à l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980. Outre le conjoint ou le partenaire du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire, peuvent bénéficier de cette extension ses enfants à charge ainsi que d'autres parents proches dont il est établi qu'ils sont à sa charge. Par personne à charge, on entend une personne qui se trouve légalement placée sous l'autorité du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire ou qui du fait de son âge, d'une invalidité ou d'une absence de moyens propres de subsistance dépend de son assistance matérielle ou financière. Dès lors que vous n'êtes pas à charge de vos filles [N. C.] et [M. C.], vous ne pouvez prétendre à l'application du principe de l'unité familiale.

Vous avez demandé une copie des notes de l'entretien personnel du 28 novembre 2023, copie qui vous a été envoyée le 22 décembre 2023. En date du 2 janvier 2024, votre avocate a fait parvenir ses observations au Commissariat général (farde "Documents", doc n°8), qui en a tenu compte lors de l'analyse de votre demande. Toutefois, ces observations ne modifient en rien l'analyse qui a été faite.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention de la Secrétaire d'Etat sur le fait que vous êtes la mère de deux filles mineures d'âge reconnues réfugiées, [N. C.] et [M. C.] (S.P.[...]).

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95 »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32 »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation

spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit :

- « 1. Copie des décisions attaquées ;
- 2. Désignation du bureau d'aide juridique ;
- 3. OHCHR, « Rapport sur les droits humains et la pratique des mutilations génitales féminines/excision en Guinée », avril 2016, disponible sur : http://www.ohchr.org/Documents/Countries/GN/ReportGenitalMutilationGuinea_FR.pdf ;
- 4. « La lutte contre l'excision échoue depuis 40 ans en Guinée », 1er février 2017, disponible sur : <https://www.euractiv.fr/section/aide-au-developpement/interview/la-lutte-contre-lexcision-echoue-depuis-40-ans-en-guinee/> ;
- 5. BBC, « Guinée : « l'excision va bon train » », 6 février 2018, disponible sur : <http://www.bbc.com/afrique/region-42956203> ».

3.2. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »), de l'article 8 de la directive 2011/95, de l'article 10 de la directive 2013/32, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de motivation matérielle et des « principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative », ainsi que « de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des « principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative », ainsi que « de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« À titre principal :

réformer les décisions attaquées [sic] et reconnaître au requérant [sic] le statut de réfugié sur base de l'article 1er de la Convention de Genève conformément à l'article 39/2, §1er, 1^o de la loi du 15 décembre 1980.

À titre subsidiaire :

annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, §1er, 2^o de la loi du 15 décembre 1980 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires (voir supra).

À titre infiniment subsidiaire :

accorder la protection subsidiaire au requérant [sic] sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

5. Appréciation

A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En substance, la requérante déclare craindre d'être persécutée en raison de son refus de faire exciser ses filles.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à cette dernière de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1. Ainsi, le Conseil entend relever qu'il n'est nullement contesté que le fait, pour une personne de nationalité guinéenne, de marquer son opposition à l'excision peut, en théorie, être rattaché à l'un des critères listés par la Convention de Genève dans l'hypothèse d'une crainte d'être visée par des actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, de la Convention de Genève.

En l'occurrence, c'est le bien-fondé de cette crainte qui est contesté par la partie défenderesse et non l'éventuel rattachement à la Convention de Genève d'actes de persécution à l'encontre de la requérante.

5.5.2. A cet égard, la partie requérante semble soutenir, en reproduisant des extraits de jurisprudences ainsi que de diverses sources, que l'ampleur de la pratique de l'excision en Guinée ainsi que son ancrage culturel fort impliquerait que toute personne marquant son opposition à cette pratique aurait une crainte fondée de persécution. Le Conseil ne peut suivre cette argumentation.

Il ne ressort en effet nullement de l'examen des informations objectives versées au dossier administratif et au dossier de la procédure, que toute personne ayant manifesté son refus de voir sa fille excisée serait systématiquement la cible de persécutions. Le Conseil estime dès lors qu'il appartient à la requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée.

Le Conseil rappelle également que droit belge ne connaît pas la règle du précédent jurisprudentiel et que chaque demande de protection internationale fait l'objet d'un examen individuel ; le Conseil statue sur chaque recours dont il est saisi en fonction des éléments propres à chaque demande de protection internationale, et ce, au moment où il rend son arrêt.

5.5.3. S'agissant de la situation concrète et individuelle de la requérante, la requête ne formule aucune contestation concrète à l'encontre des motifs par lesquels la partie défenderesse s'est prononcée sur les éléments de la situation personnelle de la requérante à savoir, en l'espèce, ses craintes à l'égard de sa belle-famille.

La requête se limite à réitérer les propos de la requérante à ce sujet et à faire valoir la persistance de la pratique de l'excision en Guinée.

En outre, en ce que la partie requérante affirme que « *ce rapport psychologique renforce la crédibilité du récit de la requérante et constitue un commencement de preuve de la réalité des persécutions subies dans son pays ainsi que des traumatismes qu'elle en conserve* »¹, le Conseil relève que la partie requérante ne précise pas le rapport auquel elle fait référence mais suppose qu'elle entend viser le document le plus récent versé au dossier administratif, à savoir le rapport² psychologique du 19 mai 2023.

L'auteure de ce rapport conclut en indiquant que la requérante « [...] présente un fonctionnement limite dépressif » et que son « [...] fonctionnement psychique [...] peut être considéré comme une névrose de trauma avec la présence d'affect dépressif ce qui peut être expliqué par les traumatismes vécu dans son pays d'origine ».

Un tel document démontre indéniablement la souffrance psychologique de la requérante et l'existence, dans son chef, d'une vulnérabilité dont il y a lieu de tenir compte dans l'analyse de sa demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil observe que cette documentation ne permet d'établir aucun lien direct avec les faits allégués par la requérante. En effet, ce document ne fait aucune mention de ces faits. En conséquence, ledit document ne permet pas de démontrer que les évènements ayant causé les symptômes constatés sont effectivement ceux que la requérante invoque dans son récit.

En outre, le Conseil considère que ce document n'établit pas, et/ou ne fait pas état de symptômes d'une spécificité telle qu'il puisse être conclu qu'il y ait de fortes indications permettant de penser que la requérante a fait l'objet de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH (v. arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, R.J. c. France, no 10466/11, § 42, 19 septembre 2013). Au regard de ces considérations, le Conseil estime que les développements de la requête relatifs à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme et à l'obligation pour les instances d'asile de dissiper tout doute lorsqu'elles sont

¹ Requête, p.7

² Dossier administratif, farde verte « Documents (présentés par le demandeur d'asile) », pièce n° 2

confrontées à un certificat médical attestant des mauvais traitements contraires à l'article 3 de la CEDH manquent en l'occurrence de pertinence.

Par ailleurs, au vu des déclarations non contestées de la requérante, des pièces qu'elle a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, le Conseil estime qu'aucun élément ne laisse apparaître que les symptômes qu'elle présente, tels qu'établis par la documentation précitée, pourraient en eux-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays.

S'agissant de l'influence que cet état de santé est susceptible d'avoir sur les capacités d'expression et de restitution de la requérante, le Conseil relève que ce document ne fait pas état de difficultés dans son chef telles qu'il lui serait impossible de présenter de manière complète et cohérente les éléments de son vécu personnel. Il n'est, en effet, pas établi dans cette documentation que la requérante aurait été dans l'incapacité de s'exprimer sur les faits qu'elle invoque.

5.5.4. Le Conseil précise, au surplus, que « *La crainte de la requérante d'être rejeté par sa belle-famille* »³ n'atteint, en tout état de cause, pas un degré de gravité ou de systématичité telle qu'il puisse être considéré qu'un tel rejet constitue un acte de persécution.

De la même manière, la partie requérante ne démontre nullement que la requérante ferait l'objet d'un tel rejet de la part de l'ensemble de la société guinéenne ni, *a fortiori*, que ce rejet se traduirait par des actes pouvant être considérés comme des persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, de la Convention de Genève.

5.5.5. Il n'y a, enfin, pas lieu d'examiner en l'espèce la question de la protection des autorités guinéennes, les faits invoqués à l'appui de la demande de la requérante n'étant pour rappel pas tenus pour établis. Le Conseil constate à cet égard que la partie requérante se fonde sur des informations objectives faisant état de la difficulté de bénéficier de la protection des autorités guinéennes afin de se prémunir contre la pratique de l'excision. Or, en l'espèce, il est pertinent de relever, d'une part, que les filles de la requérante bénéficient d'une protection internationale en Belgique et, d'autre part, que la requérante ne soutient nullement qu'il existerait un risque dans son chef qu'elle soit à nouveau soumise à une telle mutilation.

5.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.7. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.8. Le Conseil rappelle qu'au terme de l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4* ».

5.9. Ayant conclu à l'absence de crainte de persécution sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine la demande de la requérante sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi.

B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa

³ Requête, p.7

résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves :

- a) *la peine de mort ou l'exécution ;*
- b) *ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;*
- c) *ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

C. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux décembre deux mille vingt-quatre par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. SEGHIN